



RAPPORT DE Mme LION, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDIAIRE

Arrêt n° 266 du 30 avril 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-15.838

Décision attaquée : 3 novembre 2022 de la cour d'appel de Douai

M. [S] [T]

C/

Mme [O] [T]

1 - Rappel des faits et de la procédure

[K] [T] et [R] [W] sont respectivement décédés les 7 septembre 1989 et 23 avril 2014, en laissant pour leur succéder leurs sept enfants, MM. [S] et [C] [T] et Mmes [Z], [G], [J], [V] et [O] [T], ainsi que leurs quatre petits-enfants, MM. [H] et [N] [A], et Mmes [M] et [F] [A], venant en représentation de leur mère, [X] [T], prédécédée.

Par acte du 21 février 2019, Mmes [J], [V] et [O] [T] ont assigné MM. [S] et [C] [T] et Mmes [Z] et [G] [T] en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage des successions de leurs père et mère.

Par un jugement du 15 octobre 2020, le tribunal judiciaire de Lille a :

- ordonné l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage des successions d'[K] [T] et [R] [W],
- désigné un notaire pour y procéder,
- rejeté la demande d'attribution préférentielle de l'immeuble formée par Mme [O] [T],
- dit que Mme [O] [T] était débitrice envers l'indivision successorale d'une indemnité d'occupation à compter du 5 juillet 2014,
- dit que l'indivision successorale était débitrice envers Mme [O] [T] d'une indemnité de 35 000 euros au titre de l'assistance et des soins donnés à sa mère,
- dit n'y avoir lieu à aucune condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit que les dépens seraient payés comme frais de partage.

Par un arrêt du 3 novembre 2022, la cour d'appel de Douai a :

- confirmé le jugement entrepris,
- y ajoutant et réparant une omission matérielle du jugement, dit que Mme [J] [T] devait rapporter à la succession la somme de 2 226,96 euros,
- déclaré irrecevable la demande de condamnation de Mme [J] [T] au paiement d'une indemnité d'occupation,
 - débouté Mmes [G] et [Z] [T] et MM. [S] et [C] [T] de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,
 - dit que les appelantes d'une part, les intimés ayant constitué avocat d'autre part supporteront la charge des dépens et autres frais par eux exposés.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

Le pourvoi se compose de deux moyens de cassation.

Par un premier moyen, MM. [S] et [C] [T], et Mmes [Z] et [G] [T] font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable leur demande de condamnation de Mme [J] [T] au paiement d'une indemnité d'occupation, alors « qu'en matière de liquidation et de partage, les parties étant respectivement demanderesses et défenderesses quant à l'établissement de l'actif et du passif et à la fixation de leurs droits, les demandes formées pour la première fois en appel, qui se rattachent aux bases mêmes de la liquidation, tendent à faire écarter pour partie les prétentions adverses et sont, dès

lors, recevables ; que, pour déclarer irrecevable la demande des consorts [T] tendant à la condamnation de Mme [J] [T] au paiement d'une indemnité d'occupation, présentée pour la première fois à hauteur d'appel, la cour d'appel retient que les demandeurs ne peuvent soutenir qu'ils ignoraient en première instance la présence de cette dernière au domicile familial ; qu'en statuant ainsi, quand cette demande tendait à faire échec aux prétentions de Mme [J] [T] relatives au partage des successions de [R] [W] et d'[K] [T], de sorte qu'elle tendait aux mêmes fins que leurs demandes soumises aux premiers juges, la cour d'appel a violé les articles 564 et 565 du code de procédure civile. »

Par un second moyen, MM. [S] et [C] [T], et Mmes [Z] et [G] [T] font grief à l'arrêt de décider que l'indivision successorale est débitrice, envers Mme [O] [T], d'une indemnité de 35 000 euros au titre de l'assistance et des soins donnés à sa mère, alors « que la créance d'aide et d'assistance apportée à un parent, immédiatement exigible, se prescrit à compter du jour où l'aide et l'assistance ont été apportées ; que, pour écarter la fin de non-recevoir soulevée par les consorts [T], la cour d'appel retient que l'indemnisation de Mme [O] [T] au titre de l'aide et de l'assistance apportée à sa mère, à la supposer établie, est née à l'encontre de la succession de la mère, [R] [W], au décès de cette dernière, soit le 23 avril 2014, de sorte que la demande en paiement de celle-ci formée le 28 février 2019, soit dans le délai de prescription de cinq ans, est recevable ; qu'en se déterminant ainsi, quand l'indemnité était exigible dès l'aide apportée chaque jour à [R] [W] de sorte que la prescription courait à compter de cette date, la cour d'appel a violé l'article 2224 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le second moyen pose la question du point de départ de la prescription de l'action en paiement dont dispose l'héritier au titre de l'assistance prodiguée au défunt, fondée sur l'enrichissement sans cause.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 Sur le premier moyen (recevabilité d'une demande en paiement d'une indemnité d'occupation dans le cadre d'un partage présentée pour la première fois à hauteur d'appel)

Aux termes de l'article 564 du code de procédure civile, « *à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait* ».

Par application de ce texte, n'est donc pas irrecevable la demande née de la survenance ou de la révélation d'un fait nouveau : 1re Civ., 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-13.218

Les articles 565, 566 et 567 du même code comportent des exceptions à la règle de l'irrecevabilité des prétentions nouvelles en appel.

Ainsi, aux termes de l'article 565 les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent.

Il résulte de l'article 566 du code de procédure civile que peuvent être ajoutées aux prétentions présentées en première instance des demandes qui en sont le complément nécessaire, l'accessoire ou la conséquence.

Enfin l'article 567 du code de procédure civile admet la recevabilité en appel des demandes reconventionnelles

La Cour de cassation juge que la cour d'appel doit rechercher, même d'office, si la demande ne constituait pas l'accessoire, la conséquence ou le complément des demandes formées devant les premiers juges ou si elle ne tendait pas aux mêmes fins que celles soumises aux premiers juges : 3e Civ., 25 février 2016, pourvoi n° 14-29.760, Bull. 2016, III, n° 32 (Sommaire : *Une cour d'appel, saisie d'une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de prétentions nouvelles en cause d'appel ou la relevant d'office, est tenue de l'examiner au regard des exceptions prévues aux articles 564 à 567 du code de procédure civile*) ; 1re Civ., 17 octobre 2018, pourvoi n° 16-26.928 ; 1re Civ., 28 septembre 2022, pourvoi n° 21-10.786.

Sont donc cassées pour défaut de base légale les arrêts qui déclarent irrecevables des demandes présentées pour la première fois en cause d'appel sans rechercher, d'office, au regard de chacune des exceptions prévues aux articles 564 à 567, si ces demandes étaient recevables (1re Civ., 17 janvier 2024, pourvoi n° 22-11.553 ; 1re Civ., 13 décembre 2023, pourvoi n° 22-12.071).

En matière successorale, il est jugé, au visa de l'article 564, qu' « *en matière de liquidation et de partage, les parties étant respectivement demanderesse et défenderesse quant à l'établissement de l'actif et du passif et à la fixation de leurs droits, les demandes formées pour la première fois en appel, qui, se rattachant aux bases même de la liquidation, tendent à faire écarter au moins pour partie, les prétentions adverses, sont recevables par application de l'article 564 du nouveau Code de procédure civile. Tel est le cas d'une demande tendant à faire reconnaître l'existence d'une indemnité de salaire différé* (sommaire) : 1re Civ., 25 janvier 1978, pourvoi n° 76-12.276, Bull. N° 35.

Tel est également le cas :

- de la demande tendant au paiement de la quote-part des charges des indivisaires, ainsi qu'à la rémunération de leur père, pour la gestion des biens dépendant de l'indivision ayant existé entre eux depuis le décès de leur mère, constitue une défense à la prétention adverse relative à la fixation d'une somme au passif de la succession au titre des loyers encaissés par leur père pour le compte de l'indivision (1re Civ., 24 juin 2015, pourvoi n° 14-16.899),

- de la demande tendant à la condamnation au paiement d'une indemnité d'occupation (1re Civ., 26 mai 2021, pourvoi n° 19-22.398).

En outre, sont considérées comme tendant aux mêmes fins, au sens de l'article 565 :

- la demande d'attribution préférentielle, qui a pour objet le règlement de la succession, et celle formulée au titre du recel successoral : 1re Civ., 22 octobre 2014, pourvoi n° 13-24.617, Bull. 2014, I, n° 170,

- la demande en partage de l'indivision de la nue-propriété des biens dépendant de la succession, incluse dans la demande en partage des biens de la succession présentée en première instance : 1re Civ., 23 juin 2021, pourvoi n° 18-26.693.

En l'espèce, dans leurs conclusions d'appel, MM. [S] et [C] [T], et Mmes [Z] et [G] [T] faisaient valoir qu'ils avaient appris que Mme [J] [T] résidait, avec sa sœur [O], dans la maison familiale. Ils demandaient sa condamnation à régler à l'indivision une indemnité d'occupation à compter du 5 juillet 2014 et indiquaient qu'ils n'avaient pu former cette demande avant la sommation interpellative dressée par un huissier de justice le 21 juillet 2021 car ils n'avaient appris que Mme [J] [T] vivait sur place qu'à compter de ce constat.

Pour déclarer cette demande irrecevable, sur le fondement de l'article 564 du code de procédure civile, l'arrêt relève que le jugement mentionne notamment, en page 8, que selon les défendeurs, Mme [J] [T] habitait également au domicile familial et avait pu aider sa sœur [O] à prendre soin de leur mère. Il en déduit que les intimés ne peuvent soutenir qu'ils ignoraient, en première instance, la présence de Mme [J] [T] au domicile familial.

Selon le mémoire ampliatif, la cour d'appel a perdu de vue le fait qu'étant saisie d'une demande de partage de succession, les demandes portant sur le règlement de la succession pouvaient être présentées pour la première fois à hauteur d'appel dès lors que, par nature, elles tendent à faire échec aux prétentions adverses et tendent donc aux mêmes fins que les prétentions soumises aux premiers juges.

Il conviendra de juger des mérites du moyen à la lumière de ces éléments.

4.2 Sur le second moyen (recevabilité d'une demande d'indemnisation pour aide et assistance - point de départ de la prescription)

Généralités sur la créance d'assistance

La créance d'assistance trouve son fondement dans l'enrichissement sans cause.

L'enrichissement sans cause est une construction jurisprudentielle, fondée sur l'article 1371 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, aux termes duquel « les quasi-

contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties ».

La Cour de cassation a, ainsi, consacré le principe suivant : « l'action *de in rem verso* ne doit être admise que dans les cas où le patrimoine d'une personne se trouvant, sans cause légitime, enrichi au détriment de celui d'une autre personne, celle-ci ne jouirait, pour obtenir ce qui lui est dû, d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, et elle ne peut être intentée en vue d'échapper aux règles par lesquelles la loi a expressément défini les effets d'un contrat déterminé »(Civ. 2 mars 1915, Bull Chambre civile n° 28).

Fondée sur un principe d'équité, selon lequel nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui, l'action *de in rem verso* est enfermée dans de strictes conditions cumulatives :

- l'enrichissement du défendeur à l'action, qui peut résulter soit d'une augmentation de l'actif soit d'une diminution du passif ou dépense évitée,
- l'appauvrissement du demandeur à l'action, qui peut consister soit en une perte quelconque, soit en un manque à gagner,
- un rapport de causalité entre l'enrichissement et l'appauvrissement, qui peut être direct (1re Civ., 11 octobre 1966, Bull., 1966, I, n° 464) ou indirect (Civ., 23 novembre 1908, DP 1912, 1.217),
- l'absence de toute autre action, l'action *de in rem verso* étant une action subsidiaire, de sorte qu'elle ne peut être utilisée pour suppléer à une autre action que le demandeur ne peut intenter parce qu'il ne peut apporter les preuves qu'elle exige ou par suite de tout autre obstacle de droit (notamment, 1re Civ., 23 juin 2010, n 09-13.812, Bull. 2010, n° 142),
- l'absence de cause justifiant l'enrichissement du défendeur.

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 a codifié l'enrichissement sans cause (devenu « enrichissement injustifié », par souci de cohérence avec l'abandon du concept de cause dans ladite ordonnance) :

- article 1303 : « *En dehors des cas de gestion d'affaires et de paiement de l'indu, celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit, à celui qui s'en trouve appauvri, une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement.* »,

- article 1303-1 : « *L'enrichissement est injustifié lorsqu'il ne procède ni de l'accomplissement d'une obligation par l'appauvri ni de son intention libérale* »,

- article 1303-2 : « *Il n'y a pas lieu à indemnisation si l'appauvrissement procède d'un acte accompli par l'appauvri en vue d'un profit personnel. L'indemnisation peut être modérée par le juge si l'appauvrissement procède d'une faute de l'appauvri.* »

- article 1303-3 : « *L'appauvri n'a pas d'action sur ce fondement lorsqu'une autre action lui est ouverte ou se heurte à un obstacle de droit, tel que la prescription* »

- article 1303-4 : « *L'appauvrissement constaté au jour de la dépense, et l'enrichissement tel qu'il subsiste au jour de la demande, sont évalués au jour du jugement. En cas de mauvaise foi de l'enrichi, l'indemnité est égale à la plus forte de ces deux valeurs.* »

Il a été jugé que si la loi applicable aux conditions d'existence de l'enrichissement injustifié est celle du fait juridique qui en est la source, les règles nouvelles prévues aux articles 1303, 1303-2 et 1303-4 du code s'appliquent immédiatement à la détermination et au calcul de l'indemnité (1^{re} Civ., 3 mars 2021, pourvoi n° 19-19.000, publié).

C'est sur le fondement de l'enrichissement sans cause, mais aussi en s'inspirant du modèle du contrat de travail à salaire différé inventé dans le domaine rural par un décret-loi du 29 juillet 1935, que la jurisprudence a admis qu'un des enfants ayant aidé matériellement ses parents dispose contre leur succession d'une créance correspondant aux soins donnés ou aux sacrifices consentis.

Il a donc été jugé, pour la première fois en 1994, que le devoir moral d'un enfant envers ses parents n'exclut pas que l'enfant puisse obtenir une indemnité pour l'aide et l'assistance apportées dans la mesure où, ayant excédé les exigences de la piété filiale, les prestations librement fournies avaient réalisé à la fois un appauvrissement pour l'enfant et un enrichissement corrélatif des parents (1^{re} Civ., 12 juillet 1994, pourvoi n° 92-18.639, Bulletin 1994 I N° 250 ; 1^{re} Civ., 3 novembre 2004, pourvoi n° 01-15.176, Bull., 2004, I, n° 248).

Commentant l'arrêt de principe de 1994, Marius Tchendjou¹ rappelle que l'obligation naturelle s'entend de toute « *obligation dont l'exécution forcée ne peut être exigée en justice, mais dont l'exécution volontaire ne donne pas lieu à répétition en tant qu'elle est l'accomplissement d'un devoir moral* »².

Il considère que, pourtant, cette thèse aurait heurté l'équité car il aurait été injuste de refuser toute indemnité au demandeur qui, pour épargner à ses parents âgés, infirmes de surcroît, les inconvénients de la vie en maison de retraite, les a hébergés, soignés avec un dévouement exemplaire l'ayant conduit à sacrifier sa vie professionnelle.

Il précise que les parents du demandeur n'étant pas nécessiteux, les prestations fournies par lui ne pouvaient, conformément à l'article 205 du code civil, constituer à leur égard une obligation alimentaire, laquelle aurait été, le cas échéant, considérée comme la cause de l'enrichissement, et qu'on ne peut pas davantage soutenir que ces prestations avaient été exécutées en vertu d'un contrat, car l'enfant qui apporte son soutien à ses parents âgés ne passe pas de contrat avec eux et ceux-ci

¹ « *Le devoir moral d'un enfant envers ses parents n'exclut pas que l'enfant puisse obtenir indemnité pour l'aide et l'assistance apportées à ceux-ci* », Recueil Dalloz, 1995, p. 623

² Vocabulaire juridique publié par l'Association Henri Capitant, sous la direction de G. Cornu, 8^e éd., 1989

n'entendent pas lui accorder d'autre contrepartie que leur affectueuse reconnaissance.

Selon un autre commentateur³, cet arrêt consacre un cas nouveau d'enrichissement sans cause. On doit admettre que l'enfant particulièrement dévoué a droit à une contrepartie financière, au même titre que celui qui collabore à l'exploitation agricole de ses parents sans être associé aux bénéfices ni recevoir un salaire pourra prétendre à leur succession à une créance de salaire différé (c. rur. art. L. 321-13).

L'appauvrissement du créancier prétendu et l'enrichissement corrélatif de ses parents relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond (1re Civ., 4 décembre 2013, pourvoi n° 12-20.260), de même que l'existence d'une cause (1re Civ., 8 juin 2004, pourvoi n° 02-10.492), c'est-à-dire l'évaluation de la contrepartie perçue par le créancier prétendu au service qu'il a fourni.

Lorsqu'ils allouent une indemnité à ce titre, les juges doivent, à peine de censure, expliquer en quoi consiste l'appauvrissement de l'un et l'enrichissement corrélatif de la succession (1re Civ., 20 mai 2009, pourvoi n° 08-17.344).

La prescription de la créance d'assistance

Aux termes de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

La prescription commence à courir à la date d'exigibilité de l'obligation qui lui a donné naissance : Ass. plén., 6 juin 2003, pourvoi n° 01-12.453, Bulletin civil 2003, Ass. plén., n° 6 ; 3e Civ., 14 juin 2006, pourvoi n° 05-14.181, Bull. 2006, III, n° 151.

L'article 2241, alinéa 1^{er}, du même code dispose que la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Les dettes successorales sont les éléments du passif qui sont nés en la personne du défunt et ont fait l'objet d'une transmission. L'héritier est tenu de toutes les dettes du défunt, quelle que soit leur origine, contractuelle ou extracontractuelle.

Par opposition aux dettes successorales, la pratique appelle « charges de la succession » les obligations dont le défunt n'était pas tenu, mais qui sont nées du fait du décès et des nécessités du règlement de la succession (frais funéraires, droits de mutation, etc.).

A la différence des créances de la succession à l'égard d'un cohéritier, non exigibles pendant la durée de l'indivision, dont la prescription est suspendue jusqu'à la clôture des opérations de partage (1^{re} Civ., 26 mai 2021, n° 19-21.302, publié), les dettes de la succession à l'égard d'un cohéritier relèvent de la prescription de droit commun.

En effet, il a été jugé :

³Jacques Mestre, *Piété filiale et enrichissement sans cause* - RTD civ. 1995. 373

- qu'un coindivisaire qui est créancier de l'indivision peut, comme tout créancier de l'indivision, être payé par prélèvement sur l'actif avant le partage (1^{re} Civ., 4 juillet 2007, pourvoi n° 06-13.770, Bull. 2007, I, n° 254) ;

- que les articles 864 et 865 du code civil ne régissent pas les créances détenues par l'un des copartageants dans la succession, lesquelles relèvent de la prescription de droit commun édictée à l'article 2224 du même code et ne sont donc pas suspendues pendant les opérations de partage (1^{re} Civ., 28 mars 2018, n° 17-14.104, Bull. N° 62).

S'agissant du point de départ de la prescription des créances à termes périodiques détenues sur l'indivision successorale, il est jugé :

- que le créancier d'une somme à termes périodiques ne peut obtenir le recouvrement des arriérés échus plus de cinq ans avant la date de la demande (1^{re} Civ., 6 janvier 2021, pourvoi n° 19-19.250),

- qu'il résulte des articles 815-13 et 815-17, alinéa 1^{er}, du code civil qu'un indivisaire qui a conservé à ses frais un bien indivis peut revendiquer une créance sur l'indivision et être payé par prélèvement sur l'actif indivis, avant le partage, et que cette créance, immédiatement exigible, se prescrit selon les règles de droit commun édictées par l'article 2224 du code civil, soit, s'agissant du remboursement d'échéances du prêt bancaire ayant permis l'acquisition du bien immobilier indivis, cinq ans à compter du paiement de chaque échéance (1^{re} Civ., 14 avril 2021, pourvoi n° 19-21.313, publié).

La créance d'assistance fondée sur l'enrichissement sans cause, détenue par un cohéritier qui a apporté de l'aide au défunt sans contrepartie, constitue-t-elle une créance détenue sur le défunt et transmise à sa succession, auquel cas le point de départ de la prescription de l'action en paiement se situe au jour de la prestation réalisée sans contrepartie, ou bien une charge de la succession, qui n'est exigible qu'à compter du décès ?

Peut-on raisonner par analogie avec le contrat de travail à salaire différé ?

La reconnaissance en droit français d'une créance de salaire différé au profit du descendant de l'exploitant agricole, comme de son conjoint, qui « participent directement et effectivement à l'exploitation, sans être associés aux bénéfices ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration » remonte au décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la nationalité française. Les dispositions relatives au contrat de salaire différé sont désormais codifiées aux articles L. 321-13 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

L'article L. 321-13 de ce code dispose : *« les descendants d'un exploitant agricole qui, âgés de plus de dix-huit ans, participent directement et effectivement à l'exploitation, sans être associés aux bénéfices ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration, sont réputés légalement*

bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé sans que la prise en compte de ce salaire pour la détermination des parts successorales puisse donner lieu au paiement d'une soulte à la charge des cohéritiers.

Le taux annuel du salaire sera égal, pour chacune des années de participation, à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2 080 fois le taux du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur, soit au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant, soit au plus tard à la date de règlement de la créance, si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant ».

Et aux termes de l'article L. 321-15 du même code, « *Si le descendant est marié et si son conjoint participe également à l'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article L. 321-13, chacun des époux sera réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé au taux fixé au deuxième alinéa dudit article L. 321-13* ».

Selon le Répertoire de droit civil « *Succession : liquidation et règlement du passif héréditaire* »⁴, « *au titre des charges de la succession peuvent aussi figurer, le cas échéant, les créances de salaire différé, bien que l'on puisse y voir plutôt des dettes de l'exploitant défunt* ».

On peut en effet considérer que la créance de salaire différé n'est pas détenue contre celui à qui profite l'aide familiale mais contre sa succession, dès lors que, précisément, il s'agit d'un salaire « différé » donc non exigible concomitamment à l'accomplissement de la prestation.

Une telle conception se déduit de la jurisprudence selon laquelle l'action du bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé se prescrit par trente ans (ramené à cinq ans depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008) à compter de l'ouverture de la succession de l'exploitant, cette prescription n'étant pas interrompue pendant le règlement de la succession (1re Civ., 16 juillet 1998, pourvoi n° 96-18.079, Bull. n° 264).

Par ailleurs, dans une affaire qui concernait une créance dont se prévalait le conjoint du descendant sur le fondement de l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime, il a été jugé qu'en application de ce texte, le conjoint du descendant ne peut prétendre à une créance de salaire différé que s'il a travaillé, concomitamment avec celui-ci, sur l'exploitation de ses beaux-parents (1re Civ., 29 mai 2019, pourvoi n° 18-18.376, publié).

Dans cet arrêt la Cour de cassation a reconnu au conjoint du descendant qui n'avait pas travaillé dans l'exploitation de ses beaux-parents concomitamment avec son conjoint une action subsidiaire fondée sur l'enrichissement sans cause, qui n'a pas pour objet de faire reconnaître une créance de salaire différé, en précisant qu'une telle action constitue une action mobilière soumise à la prescription de droit

⁴ « *Liquidation et règlement du passif en cas d'acceptation pure et simple de la succession* » – Raymond Le Guidec ; Christophe Lesbats – Juillet 2022, n°24

commun, dont le délai court à compter non pas du décès de l'exploitant mais de chaque échéance mensuelle.

Selon un commentateur de cette décision⁵, « *La Haute juridiction considère que « l'action fondée sur l'enrichissement sans cause n'a pas pour objet de faire reconnaître une créance de salaire différée mais constitue une action mobilière soumise à la prescription de droit commun » de sorte que chaque mois, le demandeur avait connu les faits permettant l'exercice de l'action et que celle-ci était dès lors prescrite depuis le 18 juin 2013.*

(...) Bien que la Cour de cassation soit parfois taxée de faire preuve de « beaucoup d'audaces » pour reconnaître l'exercice post mortem de l'action de in rem verso (P. Malaurie et L. Aynès, Les successions. Les libéralités, par P. Malaurie et C. Brenner, 6e éd., LGDJ, 2014, n° 950), elle refuse ici de suivre l'argumentation du demandeur au pourvoi et de faire courir le délai de prescription à compter du jour du décès du de cujus débiteur de l'indemnisation (...). Par application du droit commun de l'article 2224 du code civil, tel qu'issu de la loi du 17 juin 2008, l'action en enrichissement sans cause se prescrit « par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » (adde, Rép. civ., v° Enrichissement injustifié, par A.-M. Romani, n° 217). La Haute juridiction décide alors que chaque mois, entre 1976 et 1986, le demandeur avait connu les faits à l'origine de sa demande de sorte que l'action est prescrite depuis le 18 juin 2013.

Ce commentateur juge la solution orthodoxe mais sévère pour le créancier de l'indemnité et risquant de nuire à la paix des familles.

Il résulte de cette décision que, contrairement à la créance de salaire différé, qui est une charge de la succession et qui n'est donc exigible qu'à compter de l'ouverture de la succession, la créance d'assistance fondée sur l'enrichissement sans cause est une créance détenue contre celui à qui a profité l'assistance, puis, à son décès, contre sa succession.

En l'espèce, dans leurs conclusions d'appel, MM. [S] et [C] [T], et Mmes [Z] et [G] [T] rappelaient que la créance réclamée contre l'indivision par l'indivisaire qui a remboursé l'emprunt pour l'achat d'un bien indivis est exigible dès le paiement de chaque échéance de l'emprunt immobilier, à partir duquel la prescription quinquennale de l'action en paiement commence à courir, que, s'agissant de créances à exécution successive, la jurisprudence retient le point de départ du délai de prescription au jour de la naissance de chaque créance, c'est-à-dire de chaque mensualité et que, par un raisonnement analogique, l'on peut raisonnablement en déduire que la même solution s'applique s'agissant d'une créance d'assistance réclamée par un héritier contre la succession.

Or ils soutenaient que, [R] [W] étant décédée le 27 avril 2014, la dernière créance d'assistance correspondant au dernier mois pendant lequel Mme [O] [T] se serait

⁵ Julien Boisson, Dalloz actualité, 14 juin 2019, *Créance de salaire différé et action de in rem verso*

occupée de sa mère s'était prescrite en avril 2019, que l'assignation du 28 février 2019 n'avait interrompu le délai de prescription que pour les créances de mars et d'avril 2014, qui n'étaient pas encore prescrites à la date de l'introduction de l'instance, celles des mois précédents étant atteintes par la prescription.

Mmes [O], [J] et [V] [T] répliquaient que l'assistance fondée sur la piété filiale est un devoir moral constitutif d'une obligation naturelle qui, à la différence d'une obligation civile, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une exécution forcée. Elles faisaient valoir que cette obligation naturelle n'est pas contraignante, son exécution reposant sur la seule volonté du débiteur, raison pour laquelle la Cour de cassation a admis que son exécution ouvre la possibilité à une indemnisation et non à une rémunération, laquelle se fonde sur l'exécution de prestations réciproques nées d'un engagement commun.

Elles soutenaient donc que la créance d'assistance n'est pas une créance à exécution successive et qu'elle est née et est devenue exigible au décès de [R] [W].

L'arrêt retient que si Mme [O] [T] a évalué sa créance à l'égard de la succession au titre de l'assistance apportée à sa mère à raison de 1 000 euros par mois pendant dix ans, celle-ci ne constitue pas pour autant une rémunération procédant d'une obligation à exécution successive mais représente l'indemnisation de l'appauvrissement résultant de l'exécution d'une obligation naturelle excédant les exigences de la piété filiale et ayant procuré un profit au parent qui en a bénéficié.

Il en déduit que cette créance, à la supposer établie, est née à l'encontre de la succession de [R] [W] au décès de cette dernière, soit le 23 avril 2014, de sorte que la demande en paiement de celle-ci formée le 28 février 2019, soit dans le délai de prescription de cinq ans, est recevable.

Selon le mémoire ampliatif, la créance d'aide et d'assistance constitue une créance à termes successifs qui est immédiatement exigible, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le décès de la personne aidée ou l'ouverture des opérations de partage de la succession pour en réclamer le paiement. Il soutient que la prescription avait donc commencé à courir chaque jour où l'aide et l'assistance avait été prétendument apportée.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il conviendra de déterminer le point de départ de la prescription de l'action en paiement d'une créance d'assistance, fondée sur l'enrichissement sans cause.